

Forme juridique, dénomination

Art. 1

1. Sous le nom de HHT-Swiss il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Elle est libre de toute affiliation politique et confessionnelle.
3. Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

But

Art. 2

L'Association a pour but de combattre, et de soutenir les personnes atteintes de la Maladie de Rendu-Osler-Weber ou « HHT » (pour Téléangiectasies Hémodilatrices, son appellation internationale). Ce but est poursuivi, notamment, par les activités suivantes :

- > Soutenir et informer les personnes atteintes et leurs proches sur la maladie de Rendu-Osler-Weber ainsi que les lieux de prise en charge, les possibilités de traitement et les progrès de la recherche médicale ;
- > Représenter les personnes atteintes pour intervenir auprès des pouvoirs publics, services médicaux, administratifs et sociaux pour une meilleure prise en charge de la maladie ;
- > Informer le public ainsi que les communautés médicales et paramédicales et promouvoir le dépistage et traitement des manifestations de la maladie ;
- > Coordonner et collaborer avec les partenaires et institutions de droit public et privé ;
- > Promouvoir la recherche, l'instruction et la formation ;
- > Création d'un réseau au niveau cantonal, national et international ;
- > Tout autre démarche qui pourrait aider à traiter la maladie, venir en aide aux personnes atteintes, leurs proches et ceux qui les prennent en charge, et/ou trouver un moyen de guérir et/ou pallier aux manifestations de la maladie.

Siège ; durée ; for

Art. 3

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Vaud. Sa durée est illimitée. Le for juridique compétent se trouve au siège de l'Association.

Organisation

Art. 4

Les Organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes ;
- le Conseil scientifique.

Ressources

Art. 5

1. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, du parrainage, par des produits des activités de l'Association, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics et de toute autre ressource autorisée par la loi.

